

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 91.305 du 4 décembre 2000
A. 91.338/IX-2345

En cause : Bart BEDDEGENOODTS,
 ayant élu domicile chez
 Me H. SEBREGHTS, avocat,
 ayant son cabinet à ANVERS,
 Mechelsesteenweg 33

contre :

1. le bureau de sélection de l'autorité fédérale (SELOR)
2. l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me P. LUYPAERS, avocat,
 ayant son cabinet à LOUVAIN,
 Ijzermolenstraat 105.

Parties intervenantes :

1. Jacques PEYSKENS,
2. Sabine VERSTRAETE,
 ayant élu domicile chez
 Me J. DE SMET, avocat,
 ayant son cabinet à WAREGEM,
 Westerlaan 37/01.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2000 par laquelle Bart BEDDEGENOODTS demande la suspension de l'exécution du "classement des participants à l'examen de promotion au grade de commissaire pour la Police judiciaire, en particulier de l'assessment center", "des résultats d'examen des lauréats de l'examen de promotion susvisé", et de "la décision constatant son échec à l'examen de promotion au grade de commissaire pour la Police judiciaire, en particulier à l'assessment center";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2000, date à laquelle elle a été remise à l'audience publique du 13 novembre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. J. MOMMENS, conseiller général, qui comparaît pour la première partie défenderesse, Me C. GYSEN, avocat, loco Me P. LUYPAERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse, et Me J. DE SMET, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête du 13 juin 2000, Jacques PEYSKENS et Sabine VERSTRAETE demandent à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire dispose que pour pouvoir être promu au grade de

commissaire judiciaire, les agents judiciaires doivent avoir exercé pendant au moins quatre ans la fonction d'agent judiciaire et avoir subi avec succès une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction ainsi qu'une épreuve de sélection du type "assessment center".

L'article 3 de l'arrêté royal susvisé habilite le Ministre de la Justice à déterminer en quoi consistent ces épreuves de sélection, ce qu'il a fait par arrêté ministériel du 18 décembre 1998.

L'article 8 de l'arrêté dispose que l'assessment center comprend une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstanciées, un ou plusieurs questionnaires de personnalité et une ou plusieurs interviews.

Selon ce même article, le but de l'épreuve consiste à évaluer le candidat sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importants pour l'exercice de la fonction d'officier judiciaire.

Les articles 6 et 10 de l'arrêté ministériel déterminent également la composition des jurys d'examen pour les deux épreuves de sélection.

1.2 Par arrêté ministériel du 26 février 1999, le Ministre de la Justice désigne les membres des jurys d'examens pour la première épreuve de sélection, l'épreuve de capacité.

1.3. Une note explicative relative à l'assessment center est mise à la disposition des candidats afin de leur expliquer la manière dont est conçue pareille épreuve, les types d'épreuves pouvant être attendus et plus particulièrement aussi les aspects de la personnalité qui seront évalués par l'épreuve. Le contenu de ces aspects est en outre exposé de façon circonstanciée sur la base de la réalité concrète des tâches d'un officier de police judiciaire. Il s'agit de l'aptitude à la communication, du leadership, du sens de l'organisation et de la synthèse, de la motivation et de la loyauté ainsi que de la résistance au stress.

1.4. L'épreuve de capacité a lieu le 27 mars 1999, la partie écrite de l'assessment center le 27 octobre 1999 et l'épreuve orale le 24 décembre 2000. Le requérant réussit l'épreuve de capacité avec 63 points sur 100 mais échoue à l'assessment center, comme l'indique le procès-verbal de l'examen.

1.5. Par lettre de la première partie défenderesse du 25 février 2000, le requérant est informé de son échec "à l'assessment center" pour lequel il obtient 40 points sur 100 alors que le minimum requis est de 60 sur 100.

La liste et le classement des lauréats sont publiés dans un bulletin d'information du 28 février 2000 destiné au personnel;

2. De la demande des parties intervenantes tendant à l'application de l'article 60 de l'arrêté du Régent du 23 décembre 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de statuer par un seul et même arrêt sur les autres affaires auxquelles les parties intervenantes font référence;

3. De la recevabilité de la demande de suspension

3.1. Considérant que les parties intervenantes allèguent que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à sa demande "dès lors que ni le caractère personnel, ni le caractère direct, ni le caractère certain, ni le caractère actuel de l'intérêt n'ont été établis à son égard";

3.2. Considérant que l'examen que le requérant conteste est un concours de sorte que les promotions au grade de commissaire sont accordées dans l'ordre des résultats obtenus à l'épreuve d'assessment; qu'une éventuelle suspension des résultats d'examen des lauréats empêchera que ces résultats puissent conduire à des nominations; que, sans être obligé d'introduire un recours distinct contre chaque nomination, le requérant pourrait ainsi empêcher que les emplois qui devaient être conférés par la voie de l'examen soient aussi effectivement occupés, ce qui augmentera ses chances d'être effectivement promu en cas de réussite de l'examen qui, par hypothèse, sera réorganisé; que l'exception invoquée n'est dès lors pas fondée;

4. Du bien-fondé de la demande de suspension

4.1. Considérant que les décisions attaquées par le requérant sont, d'une part, ses propres résultats d'examen tels qu'ils lui ont été communiqués par lettre du 25 février 2000 et, d'autre part, les résultats d'examen et le classement des lauréats qui en résulte, tel que celui-ci lui a été notifié par le bulletin d'information du personnel du 28 février 2000;

4.2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double

condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable

4.3. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue qu'étant donné que les résultats d'examen constituent le fondement des nominations au grade de commissaire, son échec le prive de la possibilité d'être nommé à ce grade et que les emplois vacants seront peut-être très prochainement occupés par les lauréats de sorte qu'ils lui seront inaccessibles à l'avenir, que les nominations qui interviendront sur la base des résultats d'examen présentement attaqués constituent en fait sa dernière chance; que les conditions de nomination actuellement applicables évolueront dans le cadre de la réforme des polices annoncée; que la session d'examens en question lui offrait l'ultime chance d'obtenir, au sein de la structure actuelle de la police judiciaire, une nomination qui devra être également valorisée dans la nouvelle structure, alors que les examens qui seront organisés à l'avenir se tiendront dans le contexte de la nouvelle structure unique et exigeront sans aucun doute des conditions spécifiques en matière de formation, de diplômes, de certificats et d'expérience, de sorte que le risque existe effectivement pour le requérant de voir des postes comparables lui être inaccessibles et qu'en cas de non-suspension, le préjudice soit également difficilement réparable; qu'il sera privé d'une expérience considérable par rapport aux agents nommés, que, directement ou indirectement, l'expérience acquise par les agents nommés constituera un élément important pour les nouveaux examens à passer après annulation et que le requérant devra entamer les nouvelles épreuves avec un déficit sur le plan concurrentiel;

4.4. Considérant que la seconde partie défenderesse répond que le préjudice invoqué est, dans son ensemble, trop général, et est dépourvu d'un rapport personnel suffisant avec le requérant dès lors que les différents requérants, pas moins de seize, invoquent le même préjudice alors qu'ils sont tous différents du point de vue de leur expérience professionnelle, leurs résultats d'examen et, vraisemblablement aussi, de leurs attentes en termes de carrière, que le requérant a lui-même relativisé son préjudice en attendant le dernier jour pour introduire sa demande de suspension, que le fait d'être privé d'une chance de promotion ainsi que le retard concomitant dans la carrière sont inhérents à la participation à une procédure de promotion et le fait que le requérant passe à côté d'une promotion et que les emplois seront occupés par d'autres est trop hypothétique, qu'ensuite, il ne peut être tenu compte du préjudice résultant d'une nouvelle législation imminente en matière de nominations, qu'enfin, l'argument du

requérant selon lequel il ne pourra acquérir aucune expérience dans la fonction de commissaire est sans rapport direct avec l'exécution de la décision attaquée, l'autorité ne pouvant d'ailleurs tenir compte de l'expérience acquise sur la base d'une nomination annulée;

4.5. Considérant que les parties intervenantes relèvent qu'il n'a pas été satisfait à la condition du caractère personnel du préjudice grave difficilement réparable étant donné qu'il n'y a pas d'indication à propos des circonstances personnelles du requérant qui rendent plausible un préjudice grave difficilement réparable le concernant alors que le préjudice est exposé d'une manière identique par seize requérants; que le requérant a lui-même relativisé la gravité de son préjudice en attendant le dernier jour du délai imparti aux fins d'introduire un recours pour introduire sa demande; que le préjudice éventuel est également purement hypothétique étant donné qu'il dépend de la législation future concernant la réforme annoncée des polices et qu'il en ressort également qu'il ne résulte pas directement de l'exécution immédiate des décisions attaquées; que le défaut éventuel d'expérience et d'ancienneté ne présente pas davantage de rapport direct avec les décisions attaquées et que l'autorité ne peut tenir compte de l'expérience qu'un lauréat et des candidats nommés ultérieurement auraient acquise sur la base d'une nomination annulée; que le requérant n'établit pas non plus à cet égard qu'il s'agit d'une expérience spécifique; qu'enfin, toujours selon les parties intervenantes, la nécessité impérieuse de constituer sans délai de nouvelles réserves afin de pouvoir occuper des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires par la voie d'une promotion interne, laquelle nécessité ressort du préambule de l'arrêté royal du 17 décembre 1998, s'oppose à une suspension des décisions contestées;

4.6. Considérant que le préjudice grave difficilement réparable doit découler de l'exécution immédiate de la décision attaquée, qu'en l'espèce, le fait d'être privé d'une chance de nomination au grade de commissaire de la police judiciaire et de voir ces emplois occupés par les lauréats de l'examen, les rendant ainsi inaccessibles au requérant parce qu'ils ne seront plus vacants, ne constitue pas en soi un préjudice grave difficilement réparable étant donné que le fait d'être privé d'une chance d'être nommé n'est pas qualifié comme tel; que l'occupation des emplois de commissaire à la police judiciaire ne découle pas des résultats d'examen mêmes mais bien de décisions encore à prendre, à savoir la nomination de lauréats, qu'ainsi, ce préjudice ne résulte pas directement de l'exécution des décisions contestées et que, le cas échéant, le requérant pourrait remédier à l'occupation de ces emplois en demandant la suspension de ces

nominations de sorte que ce préjudice n'est pas davantage difficilement réparable; que le préjudice invoqué par le requérant qui estime que la réforme annoncée des polices modifiera les conditions d'accès au grade de commissaire de police judiciaire ou à un grade équivalent et qu'il n'est pas certain qu'il sera alors encore pris en compte pour un tel emploi ne procède pas directement des décisions attaquées; qu'il ne peut davantage établir avec certitude en quoi consistera le nouveau statut pour ce grade ou un grade équivalent, ni dès lors quelles seront les conditions posées pour une promotion à un grade équivalent à celui de commissaire de la police judiciaire, qu'il n'avance pas davantage d'éléments sérieux concernant les possibilités de pouvoir encore être promu ou non dans la future et nouvelle structure de la police à des grades équivalents au grade de commissaire de police judiciaire, que dès lors, l'argument du requérant selon lequel il s'agirait de sa dernière chance est trop hypothétique; que l'éventualité d'enregistrer un retard en termes d'expérience ne peut résulter des décisions attaquées, qu'en effet, le requérant peut uniquement remédier à ce déficit d'expérience auquel il serait confronté à la suite d'un nouvel examen éventuel en demandant la suspension des nominations éventuelles des lauréats au grade de commissaire à la police judiciaire; que le requérant ne démontre dès lors pas qu'il subit un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate des décisions qu'il conteste;

4.7. Considérant qu'il n'est pas satisfait ainsi à l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension de l'exécution immédiate de la décision attaquée, formée par le requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention dans le référé administratif introduite par Jacques PEYSKENS et Sabine VERSTRAETE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre décembre 2000, par :

M. L. HELLIN, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.